

COUPE NATIONALE DE FOOTBALL D'ENTREPRISE

LES MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PHASE ELIMINATOIRE REGIONALE

(Extraits du Règlement de la Coupe Nationale 2018–2019)

6.2. - Organisation des tours de la phase éliminatoire

Les premiers tours éliminatoires sont organisés par la ligue, la gestion étant confiée à la Commission Régionale du Football d'Entreprise.

Pour les premiers tours, la ligue a la faculté d'opposer les adversaires au choix ou par tirage au sort au sein de groupe géographiques constitués.

La composition des groupes est du seul ressort de la ligue.

Par exception aux dispositions des Règlements Généraux, ces décisions sont insusceptibles de recours.

7.3 – Organisation des rencontres

Le club premier tiré au sort est déclaré club recevant. Il revêt la qualité d'organisateur matériel de la rencontre.

A l'issue du tirage au sort, la Commission Régionale d'Organisation peut décider de demander au club recevant, dans le cas où le terrain présenté ne répondrait pas aux normes techniques (cf. article 7.2 du Règlement de l'épreuve), de lui proposer un autre terrain répondant aux critères exigés. Le club recevant dispose de deux jours francs à compter de la notification de la décision pour présenter une installation conforme.

Si tel n'est pas le cas, l'ordre de la rencontre sera systématiquement inversé (*exclusion de toute possibilité de recours*), sous réserve que le club visiteur, devenu recevant, dispose d'un terrain répondant à la norme exigée.

8.3 – Licences, qualifications et participation

Les conditions de participation à la Coupe Nationale de Football d'Entreprise sont celles qui régissent l'équipe première du club dans son championnat.

Toutefois,

- le nombre de joueurs mutés est limité dans les conditions de l'article 160 des Règlements Généraux de la FFF ;
- le nombre de joueurs titulaires ou ayant été titulaire lors de la saison en cours d'une licence de Football d'Entreprise et d'une licence libre, de Football Loisir ou de Futsal pouvant être inscrits sur la feuille de match en Compétition nationale de Football d'Entreprise est illimité pour les tours de la phase éliminatoire.

Les clubs peuvent faire figurer 16 joueurs sur la feuille de match.

En conformité avec les articles 140 et 144 des Règlements Généraux de la F.F.F., il peut être procédé au remplacement de trois joueurs au cours du match. Lors des tours éliminatoires régionaux, les joueurs remplacés peuvent continuer à participer à la rencontre en qualité de remplaçants et, à ce titre, revenir sur le terrain.

8.4. Durée de la rencontre – Matches à élimination directe

La durée du match est de quatre-vingt-dix minutes, divisée en deux périodes de quarante-cinq minutes. Entre les deux périodes une pause de quinze minutes est observée.

En cas de résultat nul, **une prolongation** de trente minutes, divisée en deux périodes de quinze minutes, **sera disputée** de la manière suivante : après les 90 minutes, l'arbitre ordonne un repos de cinq minutes et procède à un tirage au sort pour le choix du camp ou du coup d'envoi. Après les quinze premières minutes, les joueurs changent de camp, mais l'arbitre n'accorde pas de repos.

Si à la fin du temps réglementaire de la prolongation, la partie se termine sur un score égal, les équipes se départagent par l'épreuve des coups de pied au but, dans les conditions fixées par les Lois du Jeu.

Si, par suite de l'obscurité, de la pluie, de la neige, du gel, du brouillard et, en général, de toute intempérie, l'épreuve des coups de pieds au but ne pouvait se dérouler, le club de la série inférieure ou, si les deux clubs appartiennent à la même série, le club visiteur est qualifié.

Est considéré comme club visiteur le club désigné initialement par la Commission, quel que soit le lieu de la rencontre.

L'équipe déclarée vainqueur par pénalité ou forfait est qualifiée d'office pour le tour suivant.

8.5 Réserves et réclamations

Les réserves, réclamations et évocations doivent être formulées dans les conditions prescrites par les Règlements Généraux de la FFF.

Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux, il ne pourra être formulé de réserves au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match.

Les réserves et réclamations sont adressées à la ligue pour les tours de la phase éliminatoire.

11.2 Appel

À l'exception des décisions à caractère disciplinaire qui relèvent des procédures particulières figurant au Règlement Disciplinaire, les clubs peuvent faire appel devant les organismes suivants qui jugent en dernier ressort :

- Pour la phase éliminatoire : Commission d'Appel de la ligue pour les décisions des Commissions régionales compétentes.
- A partir de la phase qualificative nationale : Commission Supérieure d'Appel pour les décisions des Commissions Fédérales relevant de leur domaine de compétence.

Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme prévues par l'article 190 des Règlements Généraux.

Toutefois, ils doivent être adressés dans les deux jours francs à partir de la notification ou de la publication de la décision contestée.

Dispositions financières

⇒ du 1^{er} au 6^{ème} tour inclus :

a) tickets et invitations

- 1) La L.F.N. ne délivre aucun ticket d'entrée, ni invitation.
- 2) Le club recevant doit remettre 20 invitations au club visiteur.

b) Incidences financières

- 1) aucune feuille de recettes n'est établie ;
- 2) le club visiteur supporte ses frais de déplacement ;
- 3) la recette éventuelle reste acquise au club recevant ;
- 4) le déficit éventuel est supporté entièrement par le club recevant.

⇒ **Frais d'arbitrage et de délégué**

Pour la phase éliminatoire, les frais d'arbitrage et de Délégué, après traitement dans la caisse spéciale « Frais de déplacement et indemnité des arbitres et délégués » sont mis à la charge des clubs par la Ligue.
